

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 27 MARS 2015

**Projet d'extension et de reconstruction d'une nouvelle base  
logistique (entrepôt) – permis de construire et ICPE -  
sur la commune de CASTETS (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 023  
Avis 2015 – 032

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

**Localisation du projet :** CASTETS (40)  
**Demandeur :** Société ITM LAI  
**Procédure :** Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
permis de construire (PC)  
**Autorité décisionnelle :** Préfet des Landes  
Maire de Castets  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 25/03/2015 (ICPE)  
18/02/2015 (PC)  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 16/03/2015

**Principales caractéristiques du projet**

Une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande de permis de construire ont été présentées par la société ITM LAI (Logistique Alimentaire Internationale) pour la création sur la commune de Castets de nouvelles installations de stockage de marchandises, sur le site d'un entrepôt existant et exploité depuis 1989.

## Localisation géographique de la zone d'étude



### Principaux enjeux de territoire

Les enjeux principaux de territoire liés au projet concernent :

- les rejets aqueux,
- la réduction de l'impact sonore induit par l'établissement,
- la proximité de zones potentielles de nidification de la Fauvette pitchou et d'un habitat potentiel du Vison d'Europe, ainsi que du site Natura 2000 FR 7200716 « Zones humides de l'étang de Léon »,
- la prévention du risque accidentel.

### Contexte juridique

Parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une demande de permis de construire a été déposée par la société ITM LAI.

La société ITM LAI a fourni, dans son dossier de demande d'autorisation, le justificatif du dépôt de permis de construire lié à son projet d'extension. Par ailleurs, le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le Maire de Castets est joint au dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à la demande de la société ITM LAI, un avis unique de l'autorité environnementale est délivré au titre de l'article R.112-8 du code de l'environnement concernant l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le permis de construire.

Au titre de la procédure défrichement, un avis de l'autorité environnementale est également produit parallèlement et notifié au Maire de Castets, son contenu est quasiment identique au présent avis.

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, complète et bien étayée. Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et des annexes techniques.

L'étude d'impact a convenablement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont dans l'ensemble modestes, hormis du point de vue de la biodiversité. En effet, le site d'implantation est situé à proximité de zones potentielles de nidification de la Fauvette pitchou et d'un habitat potentiel du Vison d'Europe, espèces protégées. L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait méritée d'être mieux étayée. En effet, la zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. Le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études déjà fournies dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A63, l'autorité environnementale estime que ces habitats sont effectivement présents et que le dépôt d'un dossier de demande dérogation n'est pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée au sein du dossier.

Il doit être mentionné que l'impact principal de ce projet tient au défrichement d'une surface boisée de plus de 5 ha qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée le 17 novembre 2014 par le Maire de Castets.

L'autorité environnementale a noté quelques imprécisions sur le bruit et la qualité de l'air, sans que cela nuise, toutefois, à la qualité d'ensemble de l'étude d'impact.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure de bruit choisis correspondent à une Zone d'émergence réglementée (ZER) de l'établissement futur, afin que l'impact sonore soit correctement déterminé. Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes de froids de l'établissement dans la simulation réalisée, sachant toutefois que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A 63, et ne devraient donc pas générer un impact sonore significatif. De plus, l'étude a conclu que les niveaux sonores ainsi que les émergences attendues en limite de propriété sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit). L'autorité environnementale note que cette conclusion n'est pas pertinente, dans la mesure où le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence des hypothèses de calcul prises par l'exploitant en ce qui concerne l'impact du parking poids-lourds.

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une analyse de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, l'étude présente et justifie dans l'ensemble de manière satisfaisante les mesures de réduction et de compensation des impacts générés par le projet. Ces mesures correctement décrites et justifiées quant à leur dimensionnement sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Il y a lieu de noter en particulier que sur la base d'une pluie de fréquence de 20 ans, les volumes d'eau ne s'infiltrant pas dans les sols ont été estimés à 9 310 m<sup>3</sup> sur l'emprise du nouvel entrepôt. En conséquence, le projet prévoit la mise en place de 3 bassins d'orage, collectant chacun une zone de l'établissement. Ces bassins permettront également la collecte des eaux en cas d'incendie. L'étude démontre que ces bassins seront suffisants pour limiter l'impact de l'imperméabilisation et pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

Une étude similaire a été réalisée pour le parking poids-lourds et conclut à la réalisation d'un bassin d'orage supplémentaire sur cette zone.

L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de déversement devra être passée entre ITM LAI, la municipalité de Castets et le gestionnaire du réseau collectif, et qu'une autorisation de rejet devra être signée par la municipalité de Castets, tout en sachant que les rejets en eaux industrielles ne représenteront qu'un faible pourcentage de la charge en DBO5 reçue en station.

Concernant les émissions dans l'atmosphère, l'autorité environnementale note que l'impact résiduel provoqué par le projet sera faible et que les mesures sont prévues afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

Concernant l'optimisation énergétique, il a lieu de mettre à l'actif du projet, alors qu'il ne relève pas de la directive relative aux émissions industrielles, que l'exploitant indique qu'il respectera toutes les prescriptions des arrêtés ministériels concernant les « Meilleures Technologies Disponibles » applicables aux entrepôts logistiques.

Concernant le défrichage des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,48 ha sera réalisé sur la commune de Laluque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichage de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé.



## Avis détaillé

### I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement (R.512-2 et R.122-9, R.122-5), et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les dossiers de demande d'autorisation et de permis de construire sont accompagnés de nombreuses annexes techniques, en particulier :

- les différentes cartes et plans réglementaires,
- l'étude naturaliste préliminaire,
- une modélisation des concentrations en polluants émis par le trafic,
- une note de calcul pour la gestion des eaux pluviales,
- l'étude comparative du temps de détection entre le « sprinklage » et un système de détection incendie,
- une simulation de dispersion des fumées d'incendie, une simulation incendie ainsi qu'une simulation de dispersion d'ammoniac,
- l'analyse du risque foudre de l'établissement,
- l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000,
- les mesures de bruit

### II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et précis. Il s'appuie utilement pour la bonne information du public sur des tableaux de synthèse présentant les interrelations entre les différents enjeux, les impacts et les mesures associées.

#### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

##### II.2.1 – Milieu physique (contexte géologique et pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, risques naturels)

###### Situation géographique

Le site ITM LAI est situé à environ 1,5 km au sud du centre-ville de la commune de Castets.

L'extrait du plan ci-après représente l'emprise du futur établissement (partie existante + projet).

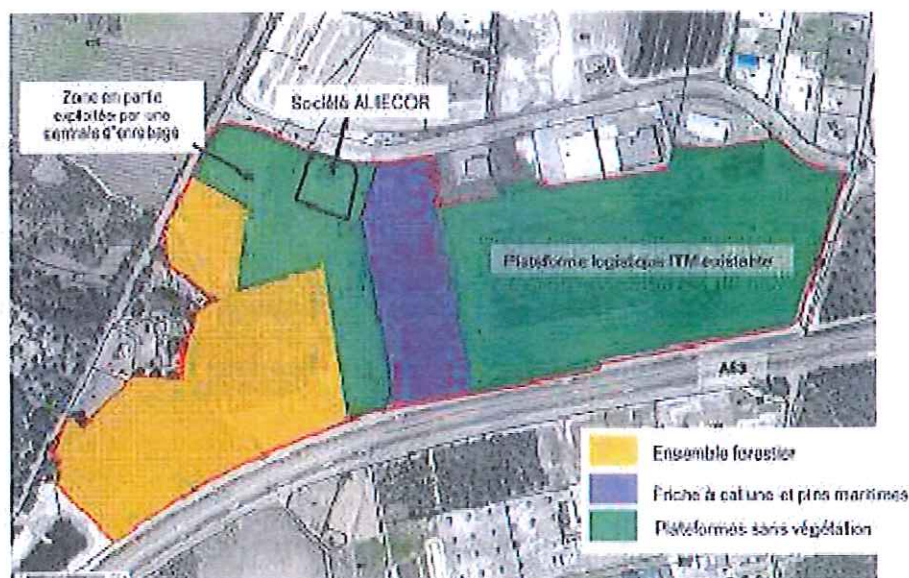


Photo aérienne du site projet

## Qualité de l'air, bruit

### **Qualité de l'air**

L'étude indique qu'aucune station de mesure du réseau de surveillance AIRAQ n'est localisée à proximité de la commune de Castets.

**L'autorité environnementale souligne, toutefois, qu'il existe une station de mesures dans la commune de Dax, située à environ 20km au sud-ouest, dont il aurait été utile d'utiliser les données.**

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le dossier décrit de manière précise les différentes sources d'émission, les substances susceptibles d'être rejetées, ainsi que les modalités de rejet.

**L'autorité environnementale note que l'impact résiduel provoqué par le projet sur les rejets dans l'air est faible.**

### **Bruit**

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques résiduels (établissement ITM LAI à l'arrêt) a été réalisée, de jour et de nuit, sur le site, les 18 et 19 octobre 2014.

La conclusion de l'estimation fait apparaître une conformité de la situation de jour, avec des émergences de 3,1 et 3,9 dB(A) et de nuit, avec des émergences de 2 et 2,8 dB(A) dans les 2 ZER.

En ce qui concerne les limites de propriété, les niveaux se situent aux alentours de 54,4 dB(A) de jour et de 51,7 dB(A) de nuit.

Les points de mesure choisis prennent en compte l'emprise du nouvel établissement projeté, ainsi que celle du parking poids-lourds associé. Parmi ceux-ci, deux points ne correspondent pas à une zone à émergence réglementée (ZER) de l'établissement ITM LAI actuel ni à une ZER de l'établissement futur ou du parking associé.

**L'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure choisis correspondent à une ZER de l'établissement futur. L'autorité environnementale souligne également l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes froids de l'établissement dans la simulation, sachant que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A63, et ne devraient donc pas générer un impact sonore significatif**

Il est observé, en outre, que l'étude a conclu que les niveaux sonores, ainsi que les émergences attendues en limite de propriété, sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et de 60 dB (A) de nuit). Or, ces conclusions ne sont pas pertinentes si l'on considère que le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

**Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.**

**L'autorité environnementale constate que le dossier n'indique pas le plan de circulation poids-lourds sur le site.**

**Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence des hypothèses de calcul prises par l'exploitant en ce qui concerne l'impact du parking poids-lourds. En outre, il n'est pas abordé le sujet du bruit des groupes froids des poids-lourds réfrigérés.**

### **Eau**

La présence du ruisseau des Girons est mentionnée en limite ouest du site.

Il est noté l'absence de zone humide à proximité du site.

Le projet de base logistique ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux direct dans le milieu naturel.

Les eaux usées de l'établissement (eaux de lavage et de rinçage et eaux industrielles) seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif communal et traitées par la station d'épuration de Castets.

Une convention de déversement et une autorisation de rejet devront être signées. L'étude précise que ITM LAI ne dispose pas encore d'éléments pour caractériser les eaux de lavage, tout en sachant que ces rejets ne dépasseront pas les valeurs-limites imposées par la future convention de raccordement. Concernant les eaux industrielles, les charges en polluants rejetés représenteront un maximum de 5,8% de la charge en DBO5<sup>1</sup> reçue à l'entrée de la station.

Les eaux pluviales seront filtrées sur le site, après avoir transité suivant les cas (eaux susceptibles d'être polluées ou non) par un séparateur à hydrocarbures.

Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries) seront composées par des bassins d'un volume total de 9 310 m<sup>3</sup>.

L'autorité environnementale souligne qu'une attention particulière devra être portée à la séparation physique des deux réseaux d'eau (eaux sanitaire et eaux pluviales issues des toitures).

## II.2.2 – Milieux naturels

### Zones à inventaire ou à statut de protection réglementaire

L'inventaire réalisé n'a mis évidence aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ou ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux)

En revanche, le projet se trouve à proximité immédiate d'un site Natura 2000 n° FR7200716 « Zones humides de l'étang de Léon », à la distance la plus proche de 25 m à l'ouest.

### Habitats naturels enjeux faunistiques et floristiques

Les inventaires ont été réalisés en mars, juillet et septembre 2014. Il ressort de ces inventaires que :

- le périmètre du site est majoritairement constitué par un milieu anthropisé (occupation industrielle), assez dégradé pour une grande partie au nord mais présentant un intérêt potentiel dans le secteur sud-ouest composé de pins, de chênes pédonculés et de chênes-liège,
- ces zones sont potentiellement des zones de nidification de la Fauvette pitchou (espèce protégée figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux »). Cependant, celle-ci n'a pas été contactée malgré une prospection détaillée inter-saisonnière, le seul contact ayant eu lieu hors projet dans une zone de plantation de pins,
- un habitat potentiel du Vison d'Europe a été localisé à l'extérieur de la zone mais à proximité immédiate de celle-ci (de l'autre côté de la RD947<sup>E</sup>) sachant qu'aucune trace significative du Vison n'a pu être repérée,
- aucune espèce remarquable ou protégée recensée dans le site Natura 2000 très proche n'a été contactée lors de ces investigations.

L'étude note également la présence d'un thalweg humide à Carex, hors périmètre mais proche, à environ 100 m à l'ouest.

L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait mérité d'être mieux étayée. La zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. En particulier, le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études déjà fournies dans le cadre du projet de réalisation de l'A63, l'autorité environnementale estime que ces habitats sont effectivement présents et que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'est donc pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée au sein du dossier.

L'aménagement du site entraînera le défrichement d'espaces boisés.

Concernant le défrichement des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,8 ha sera réalisé sur la commune de Lалуque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichement de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé.

Il est précisé que la parcelle BC79 sera affectée à la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

## II.2.3 - Paysage et patrimoine culturel

Le projet s'implantant dans la zone d'activités dite de « Maïtena » bordée par l'autoroute A 63, les enjeux paysagers et impacts associés sont dans l'ensemble faibles. Des mesures d'insertion paysagère sont

1 DBO5 : Demande biologique en oxygène

présentées dans le dossier (qualité architecturale des bâtiments, norme Haute Qualité environnementale, plantation de haies, ...).

**L'autorité environnementale recommande que les chênes présents sur les limites nord-ouest, nord-est de la parcelle qui forment un écran végétal depuis la route départementale et les habitations, ainsi qu'un réservoir de biodiversité, soient conservés.**

Aucun monument historique, site classé ou inscrit et site archéologique n'a été répertorié à proximité du projet.

#### **II.2.4 – Milieu humain**

##### Urbanisation

Le terrain sur lequel est situé l'établissement ITM LAI est bordé :

- au nord, par des entreprises de la zone d'activités, dénommée « la route de Maitena », une plate-forme d'entreposage de bois et la scierie de la société Gascogne Wood Products,
- au sud, par l'A 63 (ex RN10) puis la société Action Pin et les établissements classés Seveso « Seuil Haut », DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques) et Firmenich,
- à l'ouest, par un bassin de rétention, la route départementale RD 947<sup>E</sup> et des habitations (2 sont situées à environ 35 m et 55 m des limites de propriétés de l'établissement futur),
- à l'est, par des terrains inoccupés de la zone d'activités « la route de Maitena ».

##### Trafic

Le trafic externe lié au centre logistique représentera plus de 10% du trafic sur la RD 947.

##### Servitudes liées aux risques technologiques

Au regard du zonage PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, le site ITM LAI est situé à l'extérieur des zones à risque liées à la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT). En revanche, il est concerné par les servitudes suivantes :

- la canalisation de gaz de la société TIGF (Transport, Infrastructures, Gaz France), qui coupe la partie ouest du site,
  - les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable F3 et F4.
- L'étude démontre que ce projet est compatible avec ces servitudes.

##### Pollutions des sols et sous-sols

L'établissement va s'implanter pour partie en lieu et place de l'entrepôt logistique existant et pour partie sur une plate-forme anciennement utilisée pour la fabrication d'enrobés liés aux travaux de l'A63.

Cette centrale d'enrobage a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité et d'après les conclusions du rapport fourni, la plate-forme ne présenterait pas de trace de pollution avérée.

#### **II.2.5 - Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes**

La commune de Castets dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 septembre 1978 (dernière modification du 8 janvier 2009, dernière révision du 3 décembre 2009).

Les parcelles sur lesquelles sera implanté l'établissement sont classées en zone IINA « zone destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales ».

La compatibilité du projet est justifiée avec les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. A ce titre, des mesures génériques de prévention des pollutions du sol et du sous-sol sont prévues (stockage des produits liquides avec rétention, zones imperméabilisées, ...). Par ailleurs, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé ou en cours d'élaboration pour les masses d'eau situées sur la commune de Castets.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité ou leur prise en compte.



## II.2.6 - Evaluation des risques sanitaires

Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire est présentée dans le dossier.

Les nuisances et dangers potentiels engendrés par le site pour la santé humaine sont :

- le bruit,
- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques issus des groupes électrogènes, de la chaudière à gaz et du trafic routier.

Il ressort de ces modélisations que les indices de risques individuels ou cumulés sont inférieurs à 1 pour la voie d'exposition par inhalation en ce qui concerne les effets à seuil (valeur maximale :  $2,75 \cdot 10^{-2}$ ) pour les oxydes d'azote, valeur cumulée de  $3,34 \cdot 10^{-2}$ . Dans ce cas, le pétitionnaire estime de façon justifiée que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable.

Pour les substances dont les valeurs toxicologiques de référence sont classées « effets sans seuil », tous les rejets par inhalation amènent des excès de risques individuels théoriques inférieurs à la valeur de référence admise pour la santé des populations ( $10^{-5}$ ) : valeur maximale  $2,06 \cdot 10^{-7}$  pour le benzène, valeur cumulée de  $2,56 \cdot 10^{-7}$ . L'étude des risques sanitaires conclut « pour l'ensemble des polluants, la valeur est inférieure à la valeur  $10^{-5}$  ce qui permet de rendre l'excès de risque acceptable ».

**En termes de méthodologie, l'autorité environnementale note que les quotients de danger (QD) (ratio entre les doses d'exposition et les valeurs toxicologiques de référence) ne doivent pas être calculés avec des valeurs guides et qu'en l'absence de valeurs toxicologiques de référence, seule une comparaison entre les doses d'exposition et les valeurs guides peut être réalisée.**

**L'autorité environnementale note également l'absence de prise en compte de la pollution ambiante, ce qui, toutefois, ne remet pas en question la validité de la conclusion de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), compte tenu de l'impact généré par l'A63.**

L'Agence Régionale de Santé préconise de veiller à la séparation physique des deux réseaux d'eau (sanitaire et pluvial), afin de s'assurer que les eaux pluviales ne peuvent pas alimenter les points d'usage sanitaires qui nécessitent de l'eau du réseau public EDCH (eau destinée à la consommation humaine).

## II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le dossier a été complété par une notice d'incidence concernant le parking poids-lourds qui sera implanté au nord-ouest de l'entrepôt. La création de ce parking s'accompagne du déplacement d'un bâtiment artisanal spécialisé dans la mise en œuvre de liège, qui sera reconstruit au nord-ouest du parking (soit un déplacement d'environ 200 m).

**L'autorité environnementale note que les plans fournis dans cette notice d'incidence ne sont pas tous cohérents, en particulier en ce qui concerne les bassins de traitement des eaux pluviales.**

**L'autorité environnementale signale également que les calculs d'émissions réalisés prenant en compte le trafic externe au site diffèrent entre la version du dossier ICPE<sup>2</sup> et la notice d'incidence du parking poids-lourds : l'étude d'impact ICPE prend en compte la totalité du trafic (poids-lourds et véhicules légers) engendré par le projet, ce qui est plus représentatif.**

## II.2.8 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Au regard des enjeux principaux présentés par le site et des impacts liés au projet, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- l'impact sonore provenant essentiellement des véhicules, ceux-ci répondront aux normes de fabrication sachant, de plus que les chauffeurs des camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur. Par ailleurs, les compresseurs des groupes froids seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A63, ce qui limite l'impact sur les habitations situées à proximité,
- les stockages des produits susceptibles d'être dangereux ou potentiellement polluants sont munis de rétentions, la compatibilité chimique des produits entre eux est prise en compte,
- le site dispose de moyens de lutte incendie adaptés et de bassins de rétention dimensionnés pour le confinement des eaux d'extinction, les opérations de maintenance font l'objet d'une attention particulière,

2 ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

- le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans des conditions prévenant tout risque de pollution avant leur élimination vers des filiales adéquates,
- le réseau d'eau pluviale est pourvu de rétentions dimensionnées pour une pluie de fréquence de 20 ans,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures dont les performances sont décrites,
- concernant le défrichement des surfaces boisées sur le site, des boisements compensateurs devront être réalisés.

### ***II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement***

Le montant total de l'investissement est d'environ 55 millions d'euros.

L'exploitant a estimé le coût des mesures de prévention et de protection liées à la protection de l'environnement intégrées au projet qui s'élèvent à environ 2,8 millions d'euros et sont présentées de manière détaillée dans le dossier.

### ***II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Le projet est justifié de façon détaillée et claire au regard :

- des critères géographiques (le site ITM LAI existe déjà, il s'agit d'une extension et d'une reconstruction d'une base logistique, dans une zone à faible densité démographique),
- des facilités de desserte (proximité A63),
- des critères environnementaux et paysagers : localisation dans une zone à enjeux faunistiques et floristiques moyens à faibles,
- effets cumulés avec d'autres projets connus.

### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

L'étude précise que les mesures proposées dans l'hypothèse de cessation d'activité porteront notamment sur :

- le tri et le conditionnement des déchets banals ou dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- le nettoyage des séparateurs hydrocarbures,
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

L'objectif de la remise en état est de mettre en sécurité le site et d'éventuellement le dépolluer. Compte tenu de la nature de la zone d'implantation, l'usage futur identifié dans le dossier est un usage industriel.

L'objectif de remise en état est cohérent avec l'usage futur identifié.

### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

Le dossier précise les principales sources de données ayant servi à la réalisation de l'état initial. Aucune difficulté particulière n'est relevée par les auteurs de l'étude.

### ***II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, complète et bien étayée. Elle s'appuie utilement sur des illustrations cartographiques, des tableaux de synthèse et des annexes techniques.

L'étude d'impact a convenablement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont dans l'ensemble modestes, hormis du point de vue de la biodiversité. En effet, le site d'implantation est situé à proximité de zones potentielles de nidification de la Fauvette pitchou et d'un habitat potentiel du Vison d'Europe, espèces protégées. L'autorité environnementale note que l'analyse de l'habitat de la Fauvette pitchou aurait méritée d'être mieux étayée. En effet, la zone de nidification de la Fauvette pitchou n'est pas précisément décrite ni correctement située sur une cartographie lisible. Le dossier n'identifie pas l'existence d'habitats similaires à proximité et les

possibilités de transfert de la Fauvette pitchou vers ces habitats. Néanmoins, au vu des études déjà fournies dans le cadre du projet de réalisation de l'autoroute A63, l'autorité environnementale estime que ces habitats sont effectivement présents et que le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'est pas nécessaire. Il est toutefois regrettable que cette analyse n'ait pas été réalisée au sein du dossier.

Il doit être mentionné que l'impact principal de ce projet tient au défrichement d'une surface boisée de plus de 5 ha qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée le 17 novembre 2014 par le Maire de Castets.

L'autorité environnementale a noté quelques imprécisions sur le bruit et la qualité de l'air, sans que cela nuise, toutefois, à la qualité d'ensemble de l'étude d'impact.

A cet égard, l'autorité environnementale estime qu'il aurait été plus pertinent que tous les points de mesure de bruit choisis correspondent à une Zone d'émergence réglementée (ZER) de l'établissement futur, afin que l'impact sonore soit correctement déterminé. Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne l'absence de prise en compte de l'impact des compresseurs des groupes de froids de l'établissement dans la simulation réalisée, sachant toutefois que ceux-ci seront situés au sud de l'établissement, à environ 30 m de l'autoroute A 63, et ne devraient donc pas générer un impact sonore significatif. De plus, l'étude a conclu que les niveaux sonores ainsi que les émergences attendues en limite de propriété sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 janvier 1997 (70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit). L'autorité environnementale note que cette conclusion n'est pas pertinente, dans la mesure où le pétitionnaire n'est pas à même de justifier que ces valeurs limites en limite de propriété permettent de respecter l'émergence en zone à émergence réglementée.

Au vu des observations ci-dessus, l'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage de vérifier, après la mise en service de l'installation, la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dans une période représentative de l'activité de la base logistique.

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence des hypothèses de calcul prises par l'exploitant en ce qui concerne l'impact du parking poids-lourds.

### **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

#### ***III.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers***

Conformément à la méthodologie fixée par le code de l'environnement, le porteur de projet a examiné les zones de dangers en cas :

- d'incendie des cellules de l'entrepôt et des stockages extérieurs,
- d'incendie de la cellule 6,
- de fuite d'ammoniac.

Le dossier a également estimé la dispersion des fumées en cas d'incendie débutant et en cas d'incendie généralisé.

Ces scénarios ont fait l'objet d'une modélisation.

#### ***III.2 – Réduction des potentiels de dangers***

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Un inventaire des barrières de défense (prévention, protection et intervention) est présenté.

#### ***III.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers***

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### ***III.4 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection***

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés au III.1.

L'incendie d'une cellule unique ainsi que l'incendie de 3 cellules adjacentes ont été modélisés en application de la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

**L'autorité environnementale relève que la cartographie fournie dans le cas d'un incendie d'une cellule unique est identique à celle fournie dans le cas d'un incendie de 3 cellules adjacentes.**

La représentation graphique des zones d'effet (effets toxiques et effets thermiques) figure dans le dossier ITM LAI.

La zone des effets irréversibles sort des limites de l'établissement pour le scénario « incendie de 3 cellules parmi les cellules de 1 à 5 ».

Les zones des effets létaux significatifs et des premiers effets létaux ne sortent pas des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversibles sortirait légèrement des limites de propriété au Sud de la cellule 2 sans atteindre l'A63.

Le nombre de tiers impactés par la zone des effets irréversibles précitées est inférieur à 1 personne (en référence à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers).

#### Dispersion des fumées en cas d'incendie

Des modélisations ont été réalisées, afin d'identifier les effets de la dispersion des fumées et la perte de visibilité associée.

2 scénarios sont considérés :

- un incendie débutant dans une cellule de stockage,
- un incendie plein régime dans une cellule de stockage.

Le résultat de cette modélisation de dispersion des fumées montre que quel que soit le scénario, il n'y a pas de risques toxiques pour l'homme du fait des fumées d'incendie.

Les résultats de l'étude évaluant l'impact des fumées sur la visibilité indiquent que l'A63 peut être impactée sur environ 50 m dans le cas d'un début d'incendie et sur 200 m dans le cas d'un incendie généralisé à une cellule.

Afin de limiter ces risques, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant consistent en la mise en place d'un plan d'urgence et des fiches réflexes (limitation de la vitesse, arrêt temporaire de la circulation,...) en collaboration avec les services de secours et le gestionnaire de l'A63.

#### Seuils et Effets toxiques en cas de fuite d'ammoniac

L'étude de dangers présente de manière détaillée les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par l'installation de réfrigération à l'ammoniac, ainsi que les barrières associées permettant de limiter les conséquences d'une fuite.

Avec la mise en place de ces barrières, l'étude de dangers précise que les zones d'effet restent confinés au sein des limites du site projeté.

Pour chaque scénario d'accident, les possibilités d'effets dominos conduisent à conclure que les effets dominos internes et externes ne conduisent pas à des conséquences plus importantes en termes d'effets que les conséquences des scénarii d'accidents retenus et étudiés.

### **III.5 – Résumé non technique de l'étude des dangers – représentation graphique**

L'étude des dangers contient un résumé non technique faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques sous une forme claire.

L'autorité environnementale souligne que, dans le résumé non technique de l'étude de dangers, il est fait mention d'un niveau de gravité 1, 2, 3, 4 ou 5 alors que dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, il est indiqué les notions de Désastreux, Catastrophique, Important, Sérieux et Modéré.



Dans ce résumé, l'autorité environnementale note une erreur de typographie, la classe de probabilité d'occurrence B est considérée comme un événement improbable alors que l'arrêté ministériel précité l'associe à un événement probable. Toutefois, ces erreurs ne figurent pas dans l'étude détaillée.

#### IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, l'étude présente et justifie dans l'ensemble de manière satisfaisante les mesures de réduction et de compensation des impacts générés par le projet. Ces mesures correctement décrites et justifiées quant à leur dimensionnement sont dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Il y a lieu de noter en particulier que sur la base d'une pluie de fréquence de 20 ans, les volumes d'eau ne s'infiltrant pas dans les sols ont été estimés à 9 310 m<sup>3</sup> sur l'emprise du nouvel entrepôt. En conséquence, le projet prévoit la mise en place de 3 bassins d'orage, collectant chacun une zone de l'établissement. Ces bassins permettront également la collecte des eaux en cas d'incendie. L'étude démontre que ces bassins seront suffisants pour limiter l'impact de l'imperméabilisation et pour retenir les eaux d'extinction d'incendie. Une étude similaire a été réalisée pour le parking poids-lourds et conclut à la réalisation d'un bassin d'orage supplémentaire sur cette zone.

L'autorité environnementale rappelle qu'une convention de déversement devra être passée entre ITM LAI, la municipalité de Castets et le gestionnaire du réseau collectif, et qu'une autorisation de rejet devra être signée par la municipalité de Castets, tout en sachant que les rejets en eaux industrielles ne représenteront qu'un faible pourcentage de la charge en DBO5 reçue en station.

Concernant les émissions dans l'atmosphère, l'autorité environnementale note que l'impact résiduel provoqué par le projet sera faible et que les mesures sont prévues afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

Concernant l'optimisation énergétique, il a lieu de mettre à l'actif du projet, alors qu'il ne relève pas de la directive relative aux émissions industrielles, que l'exploitant indique qu'il respectera toutes les prescriptions des arrêtés ministériels concernant les « Meilleures Technologies Disponibles » applicables aux entrepôts logistiques.

Concernant le défrichement des parcelles boisées sur le site, pour ce qui concerne les parcelles BB73, 74 et 76, un boisement compensateur à surface équivalente de 8,48 ha sera réalisé sur la commune de Lалуque, conformément à l'arrêté du 15 avril 2014. Concernant le défrichement de la parcelle BC79 sur une surface de 3,18 ha, un boisement compensateur devra être réalisé.

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON